AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_2-DE Reçu le 03/03/2023



VILLE D'EZE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

Délibération n°2023 2

2 mars 2023

MAIRIE D'EZE

OBJET:

Fixation du nombre
d'autorisation de
stationnement et
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement
des taxis

RAPPORTEUR : Monsieur le maire

Nombre de conseillers en exercice 19

Nombre de présents 15

Nombre de votants 17

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u>

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.

Présents: M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMI - Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Claudine TURRINI – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean-Barthélémy VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – M. Ghassan ANDRAOS

A donné procuration :

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA Mme Patricia PONTIS pour Mme Céline ZAMBON

Absents excusés:

Mme Annick FILLON M. Christophe VESTRI

Secrétaire de séance : Mme Meriem BEN HADDOU

Classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014 la commune d'Eze accueille en moyenne entre 1.200.000 et 1.500.000 de touristes par an. Forte d'une fréquentation touristique en constante augmentation, et d'un tissu économique tourné vers le tourisme (hôtellerie, restauration, jardin exotique, parfumeries, activités nautiques et de randonnée...) la commune d'Eze se heurte aujourd'hui à l'insuffisance du réseau de transport collectif et au nombre restreint de taxis, au nombre de deux, disponibles sur le territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-33.

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12, R.3120-1 à R.3121-23 et D.3120-35,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_2-DE Reçu le 03/03/2023

et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Considérant qu'il convient d'établir une réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur la commune d'Eze,

Considérant que la commune d'Eze est classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014,

Considérant que la commune d'Eze accueille en moyenne entre 1.200.000 et 1.500.000 de touristes par an et que cette fréquentation est en constante augmentation,

Considérant que sept hôtels dont trois cinq étoiles et une résidence de tourisme sont situés sur le territoire de la commune,

Considérant que le réseau de transport collectif ainsi que les deux taxis présents sur le territoire de la commune se révèlent insuffisants pour répondre à la demande,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

- Décide de porter à trois le nombre de taxis autorisés à stationner sur la commune et de réglementer les modalités de circulation et de stationnement de ces derniers;
- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,

Le Maire, Stéphane CHERKI.